

LE PROPRE D'UN ÉDITO OU D'UN BILLET D'HUMEUR N'EST-IL PAS D'ÊTRE **ORIENTÉ** ?

Les règles de déontologie journalistique ne contribuent-elles pas à faire croire que les écrits « politiquement corrects » en apparence sont plus respectueux de la déontologie que ceux qui se positionnent plus franchement ? Un édito, un billet d'humeur, un portrait, pour ne citer qu'eux, n'ont-ils pas, par définition, un objectif autre que celui qui consisterait à « rechercher la vérité » ?

Isabelle Philippon (CSCE)

« Alors, oui, l'éditorial, le billet d'humeur, l'analyse, le commentaire, le portrait sont des genres journalistiques qui, par définition, sont subjectifs : ils bénéficient donc a priori d'une grande liberté éditoriale, insiste Muriel Hanot, secrétaire générale du CDJ. Mais, quelle que soit l'opinion du journaliste ou de l'éditorialiste, il ou elle ne peut pas inventer quelque chose qui n'existe pas, ou faire l'impasse sur un fait important sous prétexte qu'il va à l'encontre de sa démonstration. Il ne peut pas, non plus, bafouer le droit des personnes. Si ces deux axes déontologiques majeurs sont respectés, la liberté d'expression est presque totale. »

Cette liberté d'expression peut parfois être très durement ressentie par les personnes visées. Ainsi, Alain Destexhe s'est-il étranglé en se découvrant un billet d'humeur intitulé « Destexhe Academy » publié dans *Moustique* le 4 octobre 2017. Ce billet faisait suite à l'exclusion de Destexhe du MR ixellois, intervenue peu après que l'élu avait jugé la gestion de la fête musulmane du ramadan par la bourgmestre MR de Molenbeek trop permissive. « Et comme d'hab, ironisait Vincent Peiffer, l'auteur du billet d'humeur, le gaillard a fait macérer ses vociférations dans une michepapoute de crétinerie xénophobe qui veut que musulmans pratiquants et terroristes, en gros, c'est kif. » « Sans réelle conviction, j'escomptais donc que le MR national imite le MR ixellois, finissant par enfin éjecter ce furoncle », poursuivait le journaliste. Saisi d'une plainte déposée par Destexhe, le CDJ a estimé qu'un tel billet d'humeur (...) constituait « un genre d'expression journalistique particulier et légitime dans lequel les journalistes bénéficient d'une plus grande liberté de ton, même si celle-ci n'est pas sans limites, notamment en matière de respect de la vérité ». Quant au terme « furoncle », « aussi choquant qu'il puisse paraître, il relevait de la liberté d'expression du journaliste compte tenu du ton polémique et du contexte dans lequel il s'exprimait à savoir celui d'un billet d'humeur », a conclu le CDJ (1).

Respecter les faits...

Le journaliste se serait en revanche fait recadrer s'il avait inventé des faits qui n'existaient pas à l'appui de

son argumentaire, ou s'il avait tu un fait important qui n'aurait pas été dans le sens de sa démonstration. Pas question, non plus, de présenter comme un fait avéré ce qui relève d'un simple ressenti du journaliste. Un exemple : le 4 octobre 2017, *L'Echo* publiait un éditorial de Jean-Paul Bombaerts intitulé « Doigté et fermeté face à l'islam » consacré au contrôle, par l'État, de la gestion du culte islamique. Un passage de l'édito évoquait « des milliers de salles de prière qui naviguent sous le radar ». Saisi d'une plainte, le CDJ – après avoir entendu l'auteur de l'édito - a estimé que cette phrase ne reposait pas sur une base factuelle avérée mais relevait



Même un édito, qui relève par définition de l'opinion, ne peut présenter comme un fait avéré ce qui n'est qu'une supposition. Ici, l'extrait d'un édito publié dans *L'Echo* le 4 octobre 2017, qui évoque « des milliers de salles de prière qui naviguent sous le radar ».

plutôt d'une impression personnelle que le journaliste posait comme un fait établi. « Cette imprécision était de nature à jeter le doute sur l'ensemble de l'éditorial, au risque d'apparaître stigmatisant », a-t-il conclu en substance (2).

... et le droit des personnes

Avec le respect des faits, l'autre axe central d'un travail journalistique déontologique, même si le genre se prête à la causticité, est le respect des personnes, qui implique notamment de ne pas commettre de stigma- ➔

⇒ tisation ou de généralisation abusive. En novembre 2015, le torchon d'extrême droite *Ubu Pan* (« torchon d'extrême droite » étant ici une opinion parfaitement assumée de l'auteur de cet article) commettait un « article » (les guillemets sont également assumés) sous le titre « Les collabos au poteau ». L'« article », donc, est consacré à la lutte contre le radicalisme islamiste, et est produit dans la foulée des attentats de Paris. Il n'est pas signé, et est illustré d'une photo de Charles Picqué, ancien ministre-président de la Région bruxelloise. Le texte commence par critiquer la volonté d'une responsable politique de refuser tout amalgame et toute stigmatisation des musulmans. Plus loin, il s'en prend à des femmes et hommes politiques accusés d'avoir permis l'implantation de l'islamisme à Bruxelles - participant en cela à une véritable « épuration ethnique » -, et que le « journal » qualifie de « collabos des musulmans qui sont nos ennemis (Nous sommes en guerre contre l'Etat islamique oui ou non ?) ». Ces « collabos », poursuit l'auteur, « il serait temps (de les) enfermer dans des cages du zoo d'Anvers comme en 1944 ! ». (NDLR : Pour rappel, en 1944, des personnes suspectées de collaboration avec le nazisme ont été emprisonnées dans des écoles et au zoo d'Anvers.)

Ne pas juger la morale, la décence ou le bon goût

Saisi d'une plainte, le CDJ a cru devoir rappeler, d'entrée de jeu, qu'il n'était « pas juge de la morale, de la décence, du bon et du mauvais goût ou des opinions », et que la seule question qu'il devait examiner était « celle de la transgression des normes déontologiques ». « Une large part de cet article relevait de la liberté d'opinion et de satire dont tout média dispose, a fortiori dans le contexte d'un hebdomadaire connu pour utiliser des éléments de la réalité dans un but revendiqué de polémique », a-t-il souligné. Avant d'ajouter : « La satire ne permet toutefois pas de s'exonérer de tout respect de la déontologie journalistique. Les termes "épuration ethnique" d'une part, et l'assimilation des musulmans à l'Etat islamique, d'autre part, dépassaient les limites de cette liberté et constituaient des généralisations abusives, des exagérations, de la stigmatisation et de l'incitation à la discrimination contraires à l'art. 28 du CDJ. » (3) et (4)

En revanche, pour ce qui concerne le passage incitant à l'« enfermement au zoo d'Anvers » des politiques visés, le CDJ a estimé que « dans le contexte d'un média connu pour utiliser des éléments de la réalité dans un but revendiqué de polémique, tant cette incitation que l'usage des termes "collabos" et "petites crapules" constituent l'expression d'une opinion, peut-être choquante aux yeux de lecteurs, mais que le média avait la liberté d'exprimer ». □

(1) CDJ – Réunion du 13 septembre 2017 – Plainte 16-54.

(2) CDJ – Réunion du 21 février 2018 - Plainte 17-44.

(3) Article 28 du Code de déontologie : Les journalistes ne mentionnent des caractéristiques personnelles que si celles-ci sont pertinentes au regard de l'intérêt général. Lorsqu'ils font état de ces caractéristiques, les journalistes évitent les stéréotypes, les généralisations, les exagérations et les stigmatisations. Ils s'interdisent toute incitation même indirecte à la discrimination, au racisme et à la xénophobie.

(4) CDJ – Réunion du 16 mars 2016 – Avis 16-47.

LA DÉONTOLOGIE JOURNALISTIQUE MET-ELLE HORS COURSE LA PRESSE ENGAGÉE ?

À la genèse de ce dossier sur la déontologie journalistique, des réflexions, débats, interrogations qui agitent la rédaction d'*Ensemble !* On vous en livre quelques exemples : est-il possible de lutter contre les *fake news* sans réintroduire une forme même subtile de censure ? Est-ce qu'au regard du Code de déontologie journalistique, des médias engagés tels que *Solidaire*, *Le Drapeau Rouge*, *L'Humanité*, *En Marche*, *Axelle*, *L'Info*, *Syndicats*,... *Ensemble !* (1) n'apparaîtraient pas comme moins déontologiques que *Le Soir*, *La Libre* ou *L'Echo*, pour ne citer que ces trois titres de la presse *mainstream* ? « Certains des prescrits de la déontologie journalistique ne relèveraient-ils pas de l'idéologie bourgeoise dominante, qui fait passer sa position de classe et ses intérêts pour des "faits objectifs" », s'interroge notamment notre collègue Arnaud Lismond-Mertes. Ces interrogations, portées par la plupart des défenseurs de la presse militante, portent notamment sur la prétendue « objectivité » de la presse « traditionnelle », qui serait *de facto* privilégiée par les défenseurs de la déontologie journalistique. Et si les règles de déontologie journalistique n'étaient, finalement, qu'une façon d'occulter le projet politique implicite qui se cache, toujours, derrière la réalisation d'un média ? De faire croire que, indépendamment de ses sources de financement, du public visé et de son projet éditorial, un média peut prétendre à une vision « objective » des

MARC SINNAEVE, chargé de cours à l'école de journalisme de l'hecs, ancien journaliste au Drapeau Rouge

Le respect de la déontologie : pour les journaux dits d'opinion ou engagés (comme pour les autres) elle implique surtout la nécessité de recueillir le maximum de points de vue sur un fait traité, y compris des avis contraires à celui qui paraîtrait le plus « juste » ou le plus proche de la « vérité » pour le journaliste. Donc, oui, un journal d'opinion peut être ou pas, plus ou moins, déontologique de ce point de vue.

On sait par ailleurs que l'ordre dans lequel on donne à lire, voir ou entendre des points de vue opposés n'est pas « neutre », en fonction de ce qui suit et/ou précède ces points de vue. Cela vaut pour tout média. Mais la déontologie ne dit rien à ce sujet...

Cela vaut principalement pour les productions journalistiques d'information factuelle, ou de recherche, de récolte et de diffusion des « faits » liés à une actualité. Cela correspond aussi au principe de « vérification ».



choses ? De faire croire qu'un.e journaliste ne va pas, toujours, privilégier certains faits par rapport à l'autres, mettre en lumière certaines infos et en laisser d'autres dans l'ombre ? « On reproche à des journalistes de se positionner comme militants, mais certains éditos ou articles du Soir, par exemple, ne sont-ils pas aussi l'expression d'un positionnement militant, de jugements de valeur, etc., ressentis ou présentés comme "objectifs" parce que reflétant la pensée dominante ?, poursuit Arnaud Lismond-Mertes. En quoi est-ce différent ? Sans s'égarer dans un relativisme absolu, n'est-il pas naïf ou trop sommaire de penser que l'on puisse en toute matière distinguer objectivement ce qui est un fait brut d'un jugement de valeur ? Ce qui est un article de journaliste et ce qui est un article de militant ? Ce qui est l'intérêt général et ce qui est l'intérêt particulier ? Une bonne partie de ce qui est considéré comme des "faits" par la presse "déontologique", et qui remplit ses colonnes, ne renvoie-t-il pas à des jugements de valeur sous-jacents ? "Le

désordre, c'est l'ordre moins le pouvoir", disait Léo Ferré. Qualifier ce qui est déontologiquement problématique sur une base réellement objective ne me semble pas évident. Il y a déjà plus d'un siècle et demi que les "philosophes du soupçon", Nietzsche, Marx et Freud, ont sérieusement remis en cause la perception de l'objectivité. La vision actuelle de la déontologie journalistique, pour certains des éléments de sa définition, ne serait-elle pas finalement liée à un déclin de la presse d'opinion ? »

Réponse de trois observateurs privilégiés des médias et de la déontologie journalistique.

(1) *Solidaire* est le journal du PTB, *Le Drapeau rouge* était le journal du Parti communiste belge, *L'Humanité* est l'organe de presse proche du Parti communiste français, *En Marche* et *L'Info* sont respectivement les revues des mutualités chrétiennes et de la CSC, *Axelle* est une revue féministe éditée par Vie Féminine, *Syndicats* est le journal de la FGTB, et *Ensemble !...* point n'est besoin de vous le présenter.

La presse militante au défi de la déontologie journalistique... tout autant que la presse mainstream.

Maintenant, on sait aussi que tout sujet d'information de type factuel est toujours incomplet. En raison des contraintes de temps et d'espace éditorial, et donc aussi de choix. Choix d'angle, choix (du nombre) de sources, choix de format... Lesquels sont imputables au journaliste responsable ou/et à la rédaction/édition. Et c'est dans ces choix, ainsi que dans les interstices qui en constituent les plis, que se révèlent, sur le temps long, les options éditoriales (le plus souvent du média) qui s'imposent aux journalistes.

Et dans ces choix, il y a ce que l'on choisit (plus ou moins consciemment) de « donner » comme élément d'information, et ce que l'on choisit de ne pas « donner » et donc d'occulter. Parfois sans le vouloir ou sans en être conscient, en raison des biais cognitifs des journalistes et de ce qui nous apparaît comme des « évidences » et retient notre attention, et ce qui apparaît « moins évident » ou ne nous apparaît pas du tout.

Et comme le temps est toujours limité et qu'il faut bien « s'en sortir » (réa-

lité première, prioritaire, de tout journaliste d'actu), traiter ce qui ne nous apparaît pas évident à première vue n'est pas le réflexe premier, en raison du temps que cela peut prendre. Pour s'en sortir, le journaliste (toujours) pressé va privilégier ce qui est immédiatement à sa portée, ce qui est en fait déjà là (une source éprouvée, une idée reçue, un terme déjà employé, à la mode, dans l'air du temps... bref des « évidences »...).

Ainsi, par exemple, le mode d'organisation capitaliste de l'économie, mais aussi de la société, n'est-il jamais interrogé en tant que tel dans les choix éditoriaux effectués par la presse classique. Deux hypothèses : soit ce mode d'organisation apparaît évident, allant de soi, seul possible, etc., et est intériorisé comme tel. Soit il est perçu, mais le questionner, le mettre en question, apparaît comme une démarche « militante » ou partisane, ce qui peut justifier qu'on ne l'interroge pas, et ce pour mieux dissimuler le véritable intérêt de classe (lié aux structures de propriété et de financement).



« Le mode d'organisation capitaliste de l'économie, mais aussi de la société, n'est jamais interrogé en tant que tel dans les choix éditoriaux effectués par la presse classique », observe Marc Sinnaeve.

⇒ D'une façon ou d'une autre, c'est l'indépendance du média et de ses journalistes qui, par défaut, se trouve entamée, mise en question...

En résumé, de mon point de vue : 1/ Un journaliste ou un média se doivent de respecter la déontologie, média d'opinion ou pas ; 2/ Un journaliste ou un média parvient rarement à être indépendant, même si cette ambition sert de guide à toute information et tout journaliste digne de ce nom. C'est ce que j'ai essayé d'être,

mais sans forcément y parvenir, quand je travaillais pour le *Drapeau Rouge* ; 3/ Les médias *mainstream* ne sont pas indépendants (d'où, d'ailleurs, des tentatives, en France, de lancer des médias indépendants ou de fortifier ceux qui se réclament de cette étiquette), surtout des pouvoirs économiques.

Mais pour tenter de le dissimuler, il leur arrive de brandir l'étendard de la déontologie scrupuleusement respectée. Et, de fait, celle-ci est largement respectée.

JEAN-JACQUES JESPER, ancien journaliste de la RTBF et membre du CDJ

Bien évidemment, un média peut être engagé. Il serait même, sans doute, impossible d'en trouver un qui ne le soit pas, d'une façon ou d'une autre : chercher à séduire à la fois le maximum de lecteurs-auditeurs-télespectateurs et le maximum d'annonceurs pour faire le maximum de profit (*NDLR* : ce que font inmanquablement les médias *mainstream*), c'est un engagement très clair, et clairement idéologique. Ce qui est en cause, c'est un ensemble de règles auxquelles tout journaliste, quel que soit son engagement, se doit de souscrire : distinguer le fait du commentaire ou de l'opinion, vérifier les informations et ne les publier que si on a honnêtement toutes les raisons de les croire exactes, ne pas présenter des rumeurs ou des suppositions comme des faits, donner le droit de réplique à une personne si on lui impute des faits graves, ne pas accuser sans preuves, ne pas inciter à la discrimination ou au racisme, ne pas identifier de façon explicite une personne impliquée dans une information sauf si on

des raisons majeures de le faire (dans un but désintéressé), ne pas dissimuler une information significative si on en a connaissance, etc. Dans cette mesure, il est normal que le système d'autorégulation déontologique implique les médias militants et c'est même leur intérêt objectif d'y adhérer, sauf s'ils refusent les principes que je viens d'énoncer, auquel cas ils seront (légitimement) classés dans la catégorie « instruments de propagande ». Ce qui n'est, selon moi, ni dégradant ni odieux, mais n'a rien à voir avec l'information.

Comme le dit Hanna Arendt, « *la liberté d'opinion est une farce si l'information sur les faits n'est pas garantie et si ce ne sont pas les faits eux-mêmes qui font l'objet du débat* ». Malheureusement, depuis un certain temps, et surtout à cause de la polarisation effrénée créée de toutes pièces par les algorithmes des plateformes socio-numériques, on manque de plus en plus souvent d'accord de base sur les faits et ce sont les faits eux-mêmes qui font l'objet du débat, avec par exemple l'apparition des « faits alternatifs » chers à Donald Trump. Quel que soit son engagement, le journaliste (c'est-à-dire celui qui fait la promesse d'informer) doit selon moi lutter contre les faits alternatifs, les traquer, les dénoncer et tenter de n'utiliser, dans l'argumentaire du débat politique ou social, que les faits établis.

MURIEL HANOT, secrétaire générale du CDJ

Relevons tout d'abord que le CDJ est rarement saisi de plaintes portant sur des publications militantes : mon interprétation est que la ligne éditoriale de ces médias est claire et bien comprise de ses lecteurs, qui les choisissent en connaissance de cause. Mais lorsque nous sommes saisis d'une plainte concernant un média militant, nous l'apprécions au regard de la déontologie journalistique, et certainement pas au regard des opinions, de la ligne éditoriale défendues par le média. Un média a bien entendu le droit de défendre une thèse. Mais il doit le faire en respectant la quête de la vérité, c'est-à-dire qu'il doit vérifier l'info, la recouper, et ne pas omettre de faits essentiels qui iraient à l'encontre de sa thèse.

Notons ensuite – c'est fondamental – que les termes « neutralité » « objectivité » ne figurent nulle part dans le Code de déontologie journalistique. La neutralité n'existe pas et n'est certainement pas un objectif déontologique. Et au terme « objectivité », nous préférons ceux d'« honnêteté » et de « respect de la vérité ». Les médias alternatifs et engagés, c'est une richesse pour la démocratie : le but des règles de déontologie

journalistique n'est certainement pas de les « lisser » ni de favoriser une presse *mainstream*. Mais, s'ils veulent peser dans le débat démocratique et être légitimes, ces médias, tout alternatifs et engagés soient-ils, doivent jouer le jeu du respect de l'info responsable et agir « déontologiquement ».

Il est clair par ailleurs que tous les médias ont besoin de sources de financement pour survivre : les médias « traditionnels » ont besoin d'actionnaires, d'annonceurs, de subventions publiques, etc. Et les médias « alternatifs », dépendent de différents types de financements : subsides alloués par un pouvoir politique, un syndicat, une mutualité, des associations, etc. Ce n'est pas pour autant que nous les considérons comme dépourvus d'indépendance : un média peut représenter un courant politique, idéologique, affirmer un engagement social spécifique, et bénéficier d'un financement pour occuper ce positionnement-là, sans pour autant que les journalistes soient « vendus » à ses donateurs. Normalement, entre la rédaction et les « financiers », il y a un sas de séparation, et il doit être le plus possible étanche. Les règles déontologiques encouragent à cette étanchéité : « Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression », indique notamment l'article 11 du Code de déontologie journalistique.